

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 19 septembre 2019
Date d'envoi des convocations – 12 septembre 2019

<i>Nombre de Membres</i>		
Afférent au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	28

L'an deux mil dix-neuf, le dix-neuf du mois de septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de LA FARLEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. Raymond ABRINES, Maire.

Présents : M. FLOUR, M. PALMIERI, Mme. EXCOFFON-JOLLY, Mme ASTIER-BOUCHET, M. BERTI, Mme CORPORANDY-VIALON, Adjoints, Mmes SOUM, GAMBA, TEOBALD, GERINI, LEBRIS-BRUNEAU, MM. CARDINALI, VERSINI, Mme LOUCHE, M. CARDON, Mme FURIC, M. LION Conseillers municipaux

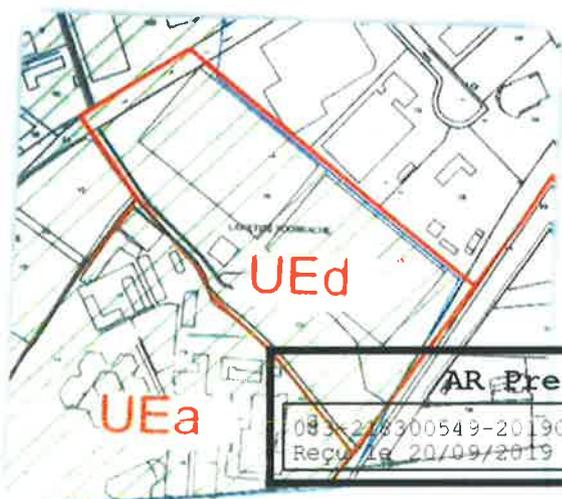
Avaient donné procuration :

- Monsieur PUVREL à Monsieur FLOUR
- Madame OLIVIER à Madame EXCOFFON-JOLLY
- Madame AUBOURG à Madame TEOBALD
- Monsieur HENRY à Monsieur CARDINALI
- Madame TANGUY à Madame ASTIER-BOUCHET
- Monsieur GENSOLLEN à Monsieur LE MAIRE
- Monsieur VEBER à Madame GAMBA
- Monsieur BLANC à Madame CORPORANDY-VIALON
- Monsieur MONIN à Monsieur VERSINI
- Monsieur PRADEILLES à Madame FURIC

Etait absente excusée :

- Madame FIORI
- Monsieur PALMIERI a été désigné secrétaire de séance.

N° 2019/102 -Réalisation d'un pôle d'excellence du sport – Mise en œuvre d'un PUP sur le secteur UEd du PLU – Approbation du dossier – Définition du périmètre – Convention de participation



M. Le Maire rappelle que le Conseil Municipal de la commune a approuvé par délibération N°2018/080 du 28 juin 2018 la modification N°5 du PLU modifiant la zone UE du PLU par la création d'un sous-secteur UEd permettant la réalisation d'un pôle d'excellence du sport et que se pose aujourd'hui la question des modalités de financement des équipements publics dont la réalisation est rendue nécessaire par la réalisation de la dite opération.

M. le Maire précise que le projet consiste en la réalisation de 22 455 m² de surface de plancher (hors surface de plancher affectée au stationnement) permettant le développement de la programmation suivante :

- Une résidence services liée aux établissements médico-sportifs
- Un centre d'affaires
- Un espace sportif (terrains de foot en salle, terrains de padel , mur d'escalade, piscine , salle de fitness ...)



M. Le Maire continue en affirmant que le code de l'urbanisme offre plusieurs modalités de financement de l'aménagement et que dans un contexte de maîtrise foncière privée, le Projet Urbain Partenarial (PUP) défini aux articles L332-11-3 et suivants du code de l'urbanisme, s'est rapidement imposé comme l'outil de financement à retenir pour financer les équipements publics nécessaires à la réalisation de cette opération importante et structurante.

M. Le Maire précise les dispositions du code de l'urbanisme qui déterminent les conditions de mise en œuvre du Projet Urbain Partenarial.

L'article L332-11-3 du code de l'urbanisme prévoit en effet :

*« I.- Dans les zones urbaines et les zones à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents d'urbanisme en tenant lieu, lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres mentionnés à l'article L. 332-15, une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements peut être conclue entre les propriétaires des terrains, les aménageurs, les constructeurs et ... dans les autres cas, la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme ... Le périmètre est délimité par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public ou, dans le cadre des opérations d'intérêt national, par arrêté préfectoral, pour une durée de **Ab. Pme Fe loture** ans. Le périmètre est délimité par décision de l'organe **Ab. Pme Fe loture** de la collectivité territoriale ou de l'établissement public cocontractant mentionné au même article L. 312-3 dans le périmètre des grandes opérations*

d'urbanisme, pour une durée pouvant être supérieure à quinze ans sans pour autant pouvoir excéder la durée fixée par l'acte décidant de la qualification de grande opération d'urbanisme. ... Cette convention ne peut mettre à la charge des propriétaires fonciers, des aménageurs ou des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre fixé par la convention ou, lorsque la capacité des équipements programmés excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

La convention fixe les délais de paiement. La participation peut être acquittée sous forme de contribution financière ou d'apports de terrains bâtis ou non bâtis.

La convention peut prévoir que la contribution financière prévue à l'avant-dernier alinéa du présent III est versée directement à la personne publique assurant la maîtrise d'ouvrage des équipements publics mentionnés au troisième alinéa du présent III. »

LE CONTEXTE DE L'OPERATION

L'opération de construction, définie supra, est une opération importante recouvrant plusieurs enjeux qui a rapidement questionné l'ensemble des personnes publiques concernées sur les aménagements de voirie à réaliser afin de permettre une intégration optimale du projet à intervenir.

En effet, dans un contexte circulatoire tendu, marqué par une forte influence des migrations pendulaires et au regard de l'ambition du programme, la commune de la Farlède compétente en matière d'urbanisme, la Communauté de communes de la Vallée du Gapeau et le Département du Var, respectivement gestionnaires de voirie, ont ciblé plusieurs équipements publics à réaliser et il a été envisagé la participation de l'opérateur à leur financement.

Une telle participation a été appréhendée au regard d'une première approche théorique et mathématique en étudiant le flux de véhicules présent dans la zone d'activités et le flux devant être généré par le projet mais aussi par une approche casuistique et pratique mettant en exergue l'effet marginal du flux occasionné par la réalisation de ce pôle d'excellence du sport.

OBJET DE LA DELIBERATION

La présente délibération a pour objet d'arrêter, sur le sous-secteur UEd :

- Les caractéristiques et les modalités d'institution du périmètre de PUP
- Le programme des équipements publics à réaliser par les personnes publiques compétentes
- Le lien de causalité et de proportionnalité entre les équipements publics et les besoins de l'opération à réaliser

La délibération a également pour objet d'arrêter les dispositions de la convention qui interviendra entre les personnes publiques compétentes et l'opérateur.

PERIMETRE DU PROJET URBAIN PARTENARIAL – DUREE D'INSTITUTION DU PERIMETRE

Le périmètre d'application de la présente délibération est délimité par le plan joint figurant dans le cahier des annexes de la présente délibération.

083-21830054-20190919-2019_102-DE
Reçu le 20/09/2019

Ce dernier périmètre sera calqué sur le sous-secteur UEd du PLU créé à l'occasion de la modification N°5 du PLU.

Le périmètre est institué pour une durée de 10 ans à compter du certificat d'affichage de la mention de la signature de la convention.

PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS – LIEN DE PROPORTIONNALITE – ESTIMATION – MAITRE D'OUVRAGE

Au regard de l'opération, il a été envisagée la réalisation des travaux d'aménagement publics suivants :

- Réalisation d'un giratoire sur l'avenue Schweitzer
- Requalification de l'avenue CALMETTE
- Requalification de la rue LAENNEC
- Requalification de la rue du Docteur GUERIN
- Travaux d'élargissement du chemin de la Font des Fabres
- Réalisation d'une connexion de voirie entre la Rue LAENNEC et le chemin de la Font des Fabres

Après intervention d'un accord entre le Département du Var et la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau (convention jointe en annexe), l'ensemble des travaux listés ci-dessus relèveront de la maîtrise d'ouvrage de la CCVG, en sa qualité de gestionnaire des voiries et au regard de sa compétence développement économique.

C'est pourquoi la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau interviendra à la convention en qualité de bénéficiaire unique et exhaustif de la totalité des participations prévues. La commune de la Farède assurant à la CCVG le foncier nécessaire à la réalisation des aménagements prévus .Il est donc à comprendre que la CCVG s'engage à réaliser les équipements publics rendus nécessaires par le projet de réalisation de ce pôle d'excellence du sport.

Le coût total des équipements publics financés dans le cadre du présent Projet Urbain Partenarial est de 2 751 000.00 € HT.

Ce chiffrage est issu d'études préliminaires réalisées par le bureau d'études SNAPSE.

Le plan de localisation des travaux et les différents plans et coupes de ces derniers précisant les aménagements à intervenir sont joints en annexe de la présente délibération.

Les équipements publics qui seront réalisés bénéficieront à la fois aux usagers de la zone d'activités Toulon Est ainsi qu'aux futurs usagers du projet immobilier à intervenir.

Au regard de cette situation, le projet immobilier participera à proportion des montants précisés dans le tableau ci-dessous :

AR Prefecture
083-218300549-20190919-2019_102-DE Reçu le 20/09/2019

Nature de travaux	Montant total € HT	PART OPERATION		Maître d'ouvrage
		% d'affectation	Montant HT	
Réalisation d'un giratoire sur l'avenue Schweitzer	500 000.00 €	40,00%	200 000.00 €	CCVG Par délégation
Requalification de l'avenue CALMETTE	1 100 000.00 €	75,00%	825 000.00 €	
Requalification de la rue LAENNEC	510 000.00 €	60,00%	306 000.00 €	
Requalification de la rue du Docteur GUERIN	206 000.00 €	10,00%	20 600.00 €	
Travaux d'élargissement du chemin de la Font des Fabres	250 000.00 €	30,00%	75 000.00 €	
Réalisation d'une connexion de voirie entre la Rue LAENNEC et le chemin de la Font des Fabres	185 000.00 €	40,00%	74 000.00 €	
Montant total € HT	2 751 000.00 €	54.55 %	1 500 600.00 €	

Pour rappel, les équipements propres définis à l'article L 332-15 du code de l'urbanisme ne peuvent être inclus dans les équipements à financer au titre du présent Projet Urbain Partenarial. Aucuns travaux d'assainissement des eaux usées n'ont été pris en compte dans le coût des équipements arrêtés ci-dessus.

Il en résulte de facto que la signature de la convention de PUP n'est pas exclusive de la participation pour le financement de l'assainissement collectif définie à l'article L.1331-7 du code de la santé publique et mise en œuvre sur la commune de la Farlède et applicable depuis le 01 janvier 2015.

Il est à noter que les natures de travaux amenées à faire l'objet d'un transfert de compétence après la mise en œuvre du PUP et signature des différentes conventions afférentes relèveront d'engagements formels et les engagements devront être tenus par la nouvelle collectivité compétente.

DELAIS DE REALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS ET PLANNING PREVISIONNEL

La Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau s'engage à démarrer les travaux d'aménagement prévus supra à compter du versement de la première partie de la participation par l'opérateur.

AR Prefecture

083-219300549-20190919-2019_102-DE
Reçu le 20/09/2019

Dans tous les cas, le calendrier de réalisation des travaux suivra celui du programme immobilier et l'ensemble des travaux devront être terminés pour la livraison de l'opération.

A titre indicatif, il est à noter que la durée des travaux de l'opération immobilière sera de deux ans et que les travaux réalisés par la Communauté de Communes suivront le même calendrier.

MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DUE PAR L'OPERATEUR

Dans le cadre de cette opération, l'opérateur s'engagera :

- à verser à la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau, maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux, le montant de **1 500 600.00 €**.

Il est à préciser qu'une telle participation est ferme et ne sera pas révisable.

Pour autant :

- en cas d'augmentation du programme de travaux, un avenant devra être mis en œuvre à chaque fois que le montant de la participation envisagée sera inférieur au montant de la part communale de la taxe d'aménagement.
- En cas de diminution significative (supérieure à 15 % des m² de surface de plancher) du programme, un avenant devra être mis en œuvre afin de redéfinir le montant de la participation et la nature des équipements publics à réaliser.

MODALITES DE PAIEMENT DE LA PARTICIPATION

En exécution d'un titre de recettes, l'opérateur s'engagera à verser à la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau la participation du projet urbain partenarial mise à sa charge dans les conditions suivantes :

En trois (3) versements :

- Le premier versement, correspondant à **60 %** du montant total, interviendra **6 mois** après la déclaration d'ouverture de chantier adressée par l'opérateur,
- Le second versement, correspondant à **20 %** du montant total, interviendra **18 mois** après la déclaration d'ouverture de chantier adressée par l'opérateur,
- Le solde (**20 %**), dès réception de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux en mairie ;

En cas de délai de réalisation inférieur à 18 mois, le solde de la participation (40 %) sera versé en une seule fois dès réception de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux.

SANCTIONS ET PENALITES RECIPROQUES

En cas de non-respect des engagements pris par l'une ou l'autre des parties, les pénalités suivantes seront appliquées :

AR Prefecture

- Non versement de la participation par l'opérateur immobilier dans les délais indiqués dans la présente délibération et précisés dans chaque convention :

500 € / jour de retard

Il est à noter qu'en cas d'abandon du projet par l'opérateur, ce dernier sera redevable de la proportion des équipements publics déjà réalisés conformément au tableau figurant supra.

De plus, l'opérateur sera financièrement responsable des conséquences de l'abandon de l'ensemble des engagements (comptables et juridiques) pris par la commune et la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau.

Si les équipements publics définis supra n'ont pas été réalisés dans les délais prescrits, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés seront restituées à l'opérateur sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

EXONERATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

En vertu de l'article L332-11-4 du code de l'urbanisme, les constructions édifiées dans un périmètre de PUP sont exonérées de la taxe d'aménagement, pour sa part communale.

La durée d'exonération de la taxe d'aménagement concernant les constructions réalisées dans le périmètre du projet urbain partenarial, est de 10 ans à compter du certificat d'affichage de la mention de la signature de la convention en mairie de la commune de La Farlède.

AFFICHAGE – CARACTERE EXECUTOIRE – FORMALITES

La délibération instituant le PUP accompagnée du document graphique faisant apparaître le périmètre concerné, sera tenue à la disposition du public en mairie.

Mention de la signature de la convention ainsi que du lieu où le document peut être consulté sera affichée pendant un mois en mairie.

Une même mention sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus ;

Le périmètre de projet urbain partenarial sera reporté au plan local d'urbanisme, en annexe.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.332-11-3 et L.332-11-4,

VU le PLU approuvé en date du 12 avril 2013 et modifié en dernière date par délibération N°2019/043 le 05 avril 2019,

ENTENDU le présent rapport de présentation,

CONSIDERANT l'intérêt de mettre en œuvre un périmètre de projet urbain partenarial pour la réalisation d'un pôle d'excellence du sport,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des équipements publics dans la zone d'activités afin d'accompagner et de viabiliser le programme immobilier qui va se développer dans le périmètre,

CONSIDERANT l'estimation du montant de part communale de la taxe d'aménagement s'élevant à 1 444 518 €,

CONSIDERANT l'accord intervenu entre la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau et le Département du Var actant la délégation de la maîtrise d'ouvrage du giratoire à la CCVG,

AR Préfecture
083-218300549-20190919-2019_102-DE
Reçu le 20/09/2019

CONSIDERANT que la Communauté de Communes est seule compétente pour la réalisation des équipements publics rendus nécessaires par le projet de construction à intervenir,

DECIDE

Article 1 : il est décidé d'instituer un périmètre de projet urbain partenarial (PUP) au sens de l'article L.332-11-3 du Code de l'urbanisme, pour une durée de 10 ans au titre duquel seront réalisés les équipements publics susvisés pour un montant prévisionnel de **2 751 000.00 Euros HT**, dont **1 500 600.00 €** sont mis à la charge de l'opérateur immobilier, et dont le reliquat sera pris en charge par le budget de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau ;

Article 2 : Le montant de la participation au PUP est de **1 500 600.00 €** et sera versé intégralement à la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau, en sa qualité d'unique et exhaustif bénéficiaire ;

Article 3 : le coût total HT des équipements publics, financés dans le cadre du PUP est de **2 751 000.00 € HT**.

Article 4 : M. le Maire est autorisé à signer la convention de PUP, avec la **SCCV LA FARLEDE FORCE 5** ayant son siège social ZI La garde La Bastide Verte – BP 22 83087 TOULON Cedex ou toute société validée par les co-contractants, ci-annexée ;

Article 5 : L'exonération de la taxe d'aménagement sera d'une durée de 10 ans à compter du certificat d'affichage de la mention de la signature de la convention à intervenir au siège de la commune de la Farlède.

Article 6 : la présente délibération et la convention de PUP feront l'objet des formalités précisées aux articles R.332-25-1 et R.332-25-2 du Code de l'urbanisme.
Le périmètre sera reporté dans les annexes du PLU.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Pour extrait certifié conforme



Vote : UNANIMITE

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture du Var le :

de la publication le :

20/09/2019

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Le Maire,



AR Prefecture

083-218300549-20190919-2019_102-DE
Reçu le 20/09/2019



CAHIER DES ANNEXES A LA DELIBERATION

083-219300549-20190919-2019_102-DE
Recu le 20/09/2019

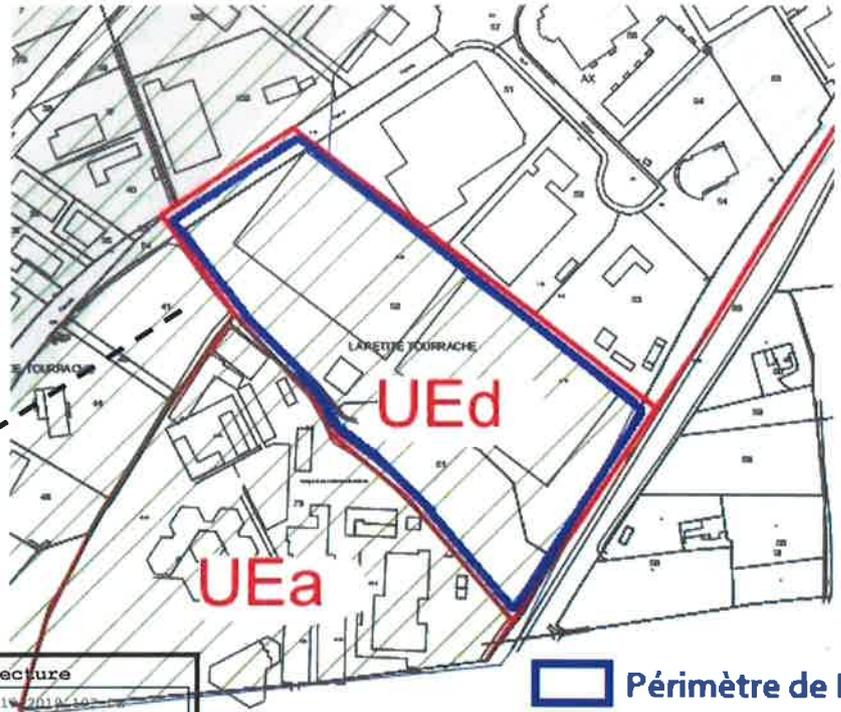
SEPTEMBRE 2019

Liste des annexes :

1. **Périmètre de Projet Urbain Partenarial**
2. **Liste des équipements publics à réaliser et de leur montant**
3. **Convention liant la communauté de communes de la Vallée du Gapeau et le Département du Var actant la délégation de la maîtrise d'ouvrage de la réalisation du giratoire sur l'avenue SCHWEITZER**
4. **Plan de localisation des ouvrages à réaliser**
5. **Esquisse du giratoire à réaliser sur l'avenue SCHWEITZER**
6. **Coupes des travaux à réaliser sur les voiries CALMETTE, LAENNEC et FONT DES FABRES**
7. **Convention de PUP à intervenir entre la Commune de la Farlède, la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau et l'opérateur SCCV « LA FARLEDE FORCE 5 »**



I. PERIMETRE DE PUP



AR Prefecture
083-218300549-20190919-2019-103-10
Recu le 20/09/2019

 Périmètre de PUP

2. LISTE DES EQUIPEMENTS PUBLICS ET DE LEUR MONTANT



Projet de pôle d'excellence du sport à La Farlède - Travaux d'aménagement des voies

Récapitulatif des dépenses

N°	Nature de travaux	Montant total € HT
1	Réalisation d'un giratoire sur l'avenue Schweitzer	500 000.00 €
2	Requalification de l'avenue CALMETTE	1 100 000.00 €
3	Requalification de la rue LAENNEC	510 000.00 €
4	Requalification de la rue du Docteur GUERIN	206 000.00 €
5	Travaux d'élargissement du chemin de la Font des Fabres	250 000.00 €
6	Réalisation d'une connexion de voirie entre la Rue LAENNEC et le chemin de la Font des Fabres	185 000.00 €
Montant total € HT		2 751 000.00 €

AR Prefecture

083-218300549-20190919-2019_102-DE
Recu le 20/09/2019

* Les montants figurant ci-dessus intègrent les frais annexes et nécessaires à la réalisation des travaux (Moe , diagnostic ...)

**3. CONVENTION LIANT LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DE LA VALLÉE DU
GAPEAU ET LE DÉPARTEMENT DU VAR
ACTANT LA DÉLÉGATION DE LA MAÎTRISE
D'OUVRAGE DE LA RÉALISATION DU
GIRATOIRE SUR L'AVENUE SCHWEITZER**

AR Prefecture

083-218300549-20190919-2019_102-DE
Recu le 20/09/2019

DEPARTEMENT DU VAR

Routes/
AC

Acte n° CO 2018-720

**CONVENTION RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT DU CARREFOUR GIRATOIRE DE
LA RD67 AU PR2+650 AVEC LES RUES LAVOISIER ET CALMETTE COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DE LA VALLÉE DU GAPEAU HORS AGGLOMÉRATION**

(Convention valant permission de voirie au sens de l'article L113-2 du code de la voirie routière)

Entre les soussignés :

Le Département du VAR, représenté par **Monsieur Marc GIRAUD**, agissant en qualité de Président du Conseil Départemental du Var, habilité à cet effet par délibération de la commission permanente du conseil départemental n° _____ en date du _____

Ci-après désigné par « *Le Département* » d'une part,

Et

La Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau (CCVG), représentée par **Monsieur François AMAT**, agissant en qualité de Président de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau, habilité à cet effet par décisions n°2018-01-16/05 du 16 janvier 2018 et n°2018-07-04/01 du 4 juillet 2018,

Ci-après désignée par « *La CCVG* » d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

AR Prefecture

083-218300549-20190919-2019_102-DE
Reçu le 20/09/2019

ARTICLE 1. CONTEXTE DE LA CONVENTION ET JUSTIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT

Dans le cadre de la création d'un pôle sportif sur les terrains de la petite Tourrache à La Farliède appartenant à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var, des aménagements de voirie de compétence départementale et communautaire sont nécessaires.

En effet, la RD67 absorbe déjà un flux conséquent de véhicules (plus de 20 000 véhicules/jour) et connaît un engorgement important aux heures de pointe. Ce nouveau projet apporterait un flux supplémentaire de 1 000 véhicules/jour sur la rue Calmette qui débouche directement sur le RD67. Ce trafic serait de plus concentré durant les heures de fin de journée lors desquelles le trafic est le plus dense.

L'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD67 au droit des rues Lavoisier et Calmette est ainsi proposé afin de répondre aux objectifs suivants :

- améliorer la fluidité de la circulation,
- sécuriser les circulations routières et les échanges,
- favoriser l'accès à la circulation dans la zone d'activité et l'accès au Pôle sportif
- permettre une continuité des cheminements piétons et sécuriser l'accès à la brasserie

L'ouvrage est rendu nécessaire aujourd'hui dans le cadre du projet de pôle sportif F5. Il était par ailleurs envisagé à moyen ou long terme par le Département. Ce projet fera l'objet d'un PUP entre l'investisseur et la CCVG dans la mesure où les autres voiries à traiter pour permettre l'accès sont de compétence communautaire. Dans ce contexte la présente convention confiée à la CCVG les travaux identifiés sur le domaine public départemental.

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n°.85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, de confier à un maître d'ouvrage unique, la maîtrise d'ouvrage des études et travaux relative à l'aménagement du carrefour giratoire de la RD67 avec les rues Lavoisier et Calmette.

ARTICLE 3. PIÈCES CONSTITUTIVES

Le présent document contenant l'ensemble des engagements des différentes parties est la seule pièce constitutive de la présente convention.

Elle comporte 4 annexes :

- Annexe 1 : plan d'aménagement
- Annexe 2 : plan projet
- Annexe 3 : constat d'implantation des équipements
- Annexe 4 : constat de réalisation et de conformité des équipements

ARTICLE 4. NATURE DES TRAVAUX

- * Le projet consiste à aménager le carrefour giratoire de la RD67 avec les rues Lavoisier et Calmette.

Les prestations principales comprises dans les travaux sont les suivantes :

- Dégagements des emprises,
- Terrassements de toutes natures,
- Dépose de bordures, démolition de chaussée et accotements,
- Réalisation d'une structure de chaussée neuve, de trottoirs et d'îlots,
- Reprise du réseau pluvial,
- Mise en œuvre d'enrobés sur la chaussée et les trottoirs,
- Mise en place d'une signalisation horizontale et verticale,
- Éclairage public

Sont également incluses les prestations suivantes :



- Études nécessaires à la conception et à la réalisation de l'ouvrage,
- Mesures de sécurité à prendre pendant le chantier (signalisation du chantier, coordination en matière de sécurité et de protection de la santé),
- Frais liés aux contrôles menés sous la responsabilité du maître d'œuvre pendant le chantier.

ARTICLE 5. MAÎTRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX

La CCVG assurera la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des études et travaux décrits à l'article 4 ci-dessus, dans le cadre de la présente convention valant permission de voirie.

ARTICLE 6. MAÎTRISE D'ŒUVRE DES TRAVAUX

- Phase Conception :

Les études nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement du carrefour devront être validées par le Département.

- Phase Consultation :

La CCVG confiera, sous sa responsabilité, l'élaboration des pièces techniques et administratives du DCE (plans et coupes projet, profils en long et en travers, cahier des charges techniques, ...) à un bureau d'études. Conformément à l'article 7, ces pièces seront soumises pour approbation au Département

- Phase Réalisation :

La CCVG va confier, sous sa responsabilité, les contrôles et la surveillance des travaux à un bureau d'études, afin qu'ils soient réalisés dans les règles de l'art jusqu'à la garantie de parfait achèvement.

Les travaux qui feront l'objet de contrôles externes à la charge de la CCVG devront être soumis à l'approbation du Département.

Le Département s'assurera, en sus des contrôles imputables au maître d'ouvrage, du respect des conditions indispensables à la sécurité et au respect de la qualité des travaux réalisés sur le domaine public.

Ce suivi des travaux par le Département ne saurait en aucun cas décharger la CCVG de ses responsabilités de Maître d'Ouvrage.

La CCVG informera le Département, au moins un mois avant, de la date de commencement des travaux et de la durée d'exécution.

ARTICLE 7. APPROBATION TECHNIQUE DU PROJET

La CCVG réalisera l'ensemble des études nécessaires à l'exécution des travaux.

Préalablement à la réalisation des travaux, l'ensemble du projet devra être soumis à tous les stades cités à l'article 6 (dossier de consultation des entreprises, plans d'exécution, plan d'assurance qualité) pour approbation du Département, avec tous les justificatifs et études complémentaires menées.

Toute autre demande d'approbation liée à une modification des prestations en cours de réalisation du chantier nécessaire pour des considérations techniques sera traitée dans le respect d'un délai maximum de quinze jours. Si l'approbation n'est pas notifiée à la CCVG dans le délai prescrit, la demande sera considérée comme acceptée tacitement.

ARTICLE 8. DÉROULEMENT DES TRAVAUX

Le Département aura la possibilité de procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles en cours de chantier et d'assister aux réunions de chantier.



La CCVG fournira au Département tous les éléments nécessaires (provenance des matériaux, qualité, etc) pour lui permettre de vérifier leur conformité par rapport aux spécifications du DCE, ainsi que les résultats des différents contrôles nécessaires conformément aux règles de l'art.
Ces éléments et contrôles seront transmis au Département sans délai afin de permettre au Département une réaction appropriée le cas échéant.

En cas de manquement constaté eu égard aux instructions et prescriptions prévues par la présente convention, les agents du Département habilités informèrent la CCVG afin que celle-ci prenne les dispositions nécessaires et fasse pallier les défaillances constatées.

ARTICLE 9. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL

La CCVG est autorisée à réaliser dans l'emprise du domaine public routier départemental tous les travaux nécessaires à l'aménagement, sous réserve de l'approbation par le Département, représenté par Monsieur le Délégué Général aux Structures et aux Solidarités Territoriales, du projet définitif de l'aménagement tel que présenté par la CCVG.

La CCVG a la charge d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux.
Avant tout démarrage des travaux, la CCVG devra solliciter auprès des services du Département - Pôle Provence Méditerranée Ouest - l'arrêt de circulation s'agissant d'une Route Classée à Grande Circulation lui permettant d'intervenir sur le domaine public routier départemental hors agglomération.

Circulation en phase chantier

Il sera établi, avant le démarrage des travaux, un dossier d'exploitation décrivant l'ensemble des mesures d'exploitation de la circulation qui seront prises dans le cadre du chantier.

Ce dossier sera soumis pour avis préalable aux services du Département, qui pourra demander en cours de chantier toutes les modifications qu'il jugera utiles afin de maintenir les meilleures conditions de circulation possibles sur la RD67 durant les travaux. Ces prestations sont à la charge de la CCVG.

ARTICLE 10. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Les travaux nécessaires pour l'aménagement du carrefour décrit à l'article 4 ci-dessus seront réalisés dans les règles de l'art. Il sera par ailleurs tenu compte des prescriptions particulières suivantes :

- Signalisation du chantier :

La signalisation du chantier doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date de la présente convention (Instruction ministérielle sur la signalisation routière - huitième partie: signalisation temporaire - version du 8 décembre 2015).

La CCVG a la charge de la signalisation réglementaire du chantier. En cas d'accident de circulation consécutif à une absence ou une insuffisance de signalisation temporaire, le Département se réserve le droit de rechercher la responsabilité de la CCVG, soit par voie d'appel en garantie, soit par voie d'action récursoire.

- Coordination de sécurité et protection de la santé :

La CCVG désignera un coordonnateur SPS lors du lancement du chantier.

- Mesures de sécurité spécifiques :

Si la chaussée de la RD67 est souillée par des véhicules issus du chantier y compris hors zone de chantier, celle-ci sera nettoyée aux frais de la CCVG.

- Vérification de l'implantation des équipements :

Avant toute exécution effective d'ouvrage ou de partie d'ouvrages sur la RD67, il est procédé à une vérification contradictoire de leur implantation. Cette vérification fait l'objet d'un constat d'implantation des équipements signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention (Annexe 3).



Pour le Département, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le constat est : Monsieur le Chef du Pôle Provence Méditerranée Est ou son représentant légal

Pour la CCVG, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le constat est : Monsieur le Président ou son représentant légal.

- Achèvement et conformité des travaux :

La CCVG doit être en mesure de fournir tous les éléments permettant de s'assurer de la qualité des travaux, suivant les normes en vigueur, notamment en ce qui concerne la structure de chaussée et la couche de roulement (essais de plaque du fond de forme, essais et analyse des enrobés par un laboratoire routier, etc), mais aussi en ce qui concerne la structure des ouvrages d'art créés. Il en est de même pour les réseaux souterrains créés.

La réalisation et la conformité des équipements sont vérifiés et constatés contradictoirement. Cette vérification fait l'objet d'un constat signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention (Annexe 4).

Pour le Département, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le procès-verbal est : Monsieur le Chef du Pôle Provence Méditerranée Est ou son représentant légal

Pour la CCVG, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le procès-verbal est : Monsieur le Président ou son représentant légal.

Le constat ne pourra être signé qu'après la fourniture du DOE et du DIUO des ouvrages exécutés.

ARTICLE 11. FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

Tous les aménagements sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la CCVG. A titre indicatif, le montant des études et travaux du giratoire est estimé à 500 000€ HT.

La CCVG s'engage à financer la totalité du coût de cette opération (études et travaux).

Les travaux visés à l'article 4 seront réalisés en totalité aux frais de la CCVG avec une participation financière du Département représentant 1/3 du coût total soit 167 000 € HT ajusté au coût réel des travaux et plafonnée à 10 % de ce montant soit 183 700 € HT (167 000 € HT + 16 700 € HT).

Cette convention pourra faire l'objet d'un avenant en cas de dépassement supérieur à ces 10 %.

Conditions de paiement :

Le versement par le Département est subordonné à la réalisation des travaux. Si tout ou partie des travaux n'était pas réalisés, la participation correspondante ne serait pas versée ou au prorata des travaux réalisés.

Modalités de paiement :

La participation financière du Département sera versée en une seule fois comme suit :

100% à la réception des travaux sur la base de la fourniture par la CCVG du constat de réalisation et de conformité des équipements cosigné figurant en annexe 4 et d'un état récapitulatif des dépenses établi par la CCVG mentionnant les pénalités.

Le Département s'engage à adresser le titre de paiement dans les trente jours qui suivent l'appel de fonds par la CCVG, sous réserve qu'elle ait fourni les pièces justificatives.

Conformément à l'article L1615.2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dépenses engagées par le Maître d'Ouvrage lui confèrent le droit à l'attribution du fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée. La participation du Département est donc non grevée de TVA.

ARTICLE 12. ENTRETIEN DES OUVRAGES



Une convention entre la CCVG et le Département sera établie ultérieurement, pour convenir des modalités techniques, administratives et financières liées à la gestion et à l'entretien des ouvrages suite au transfert de l'ouvrage réalisé dans le domaine public routier départemental.

ARTICLE 13. MAÎTRISE FONCIÈRE

Les travaux prévus dans le cadre de cette convention sont édifiés dans les emprises du domaine public routier.

Si toutefois il était nécessaire de procéder à des acquisitions foncières dans le cadre de la présente opération, ces acquisitions seront à la charge de la CCVG.

A l'issue des travaux, un plan de récolement, déterminant les nouvelles limites des domaines public départemental et domaine public communal sera établi, permettant à chaque collectivité d'intégrer les nouveaux aménagements dans leurs domaines publics respectifs.

ARTICLE 14. CONDITIONS SUSPENSIVES

Les dispositions de la présente convention s'appliqueront sous réserve de l'obtention et de la production par la CCVG de toutes les autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de l'opération purgées de tout recours.

La résiliation de la convention pourra intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, dans les cas suivants :

- force majeure,
- non respect des conditions administratives de la présente convention,
- changement de nature à compromettre l'économie générale de l'opération.

Le montant de l'indemnité susceptible d'être allouée à l'une des parties du fait de la résiliation sera arrêté, à défaut d'accord amiable, suivant la procédure visée à l'article 17 ci-dessous.

ARTICLE 15. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Si la CCVG n'entreprend pas ou interrompt l'opération qu'elle s'est engagée à réaliser, elle devra remettre les lieux dans l'état initial.

Modifications de l'aménagement

Après achèvement et vérification par le Département de la conformité des travaux, le Département pourra modifier à son initiative les aménagements ayant été réalisés lorsque la conservation du domaine public routier départemental et l'intérêt des usagers le justifieront.

ARTICLE 16. DURÉE DE LA CONVENTION

Les travaux décrits dans la présente convention devront démarrer dans un délai de deux ans suivant la date de sa signature sous peine de caducité de la présente convention.

Tout renouvellement pour la même durée devra faire l'objet d'une demande écrite par courrier avec AR deux mois avant la date de caducité.

Cette convention est conclue pour une durée limitée par la fin des délais de garantie des travaux réalisés. Les délais de garantie démarrent à la date de réception par le Département des travaux réalisés par la CCVG, cette réception étant formalisée par le procès-verbal, après constat contradictoire de la réalisation et de la conformité des équipements et la convention prendra fin au plus tard à la date de la livraison du Pôle Sportif.

Le Département se réserve le droit de résilier la présente convention à tout moment avec un pré-avis de trois mois.

ARTICLE 17. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS



La juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Toulon.

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses de la présente convention, les parties feront leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable.

A - Litiges

Dans un délai d'un mois après constatation d'un désaccord, les parties s'engagent à faire appel à l'arbitrage d'une commission d'experts composée de deux membres désignés l'un par le Département et l'autre par la CCVG. Cette commission devra, sous un mois, proposer aux deux parties une solution au problème rencontré. En cas de désaccord persistant, l'une ou l'autre des parties pourra porter le différend devant la juridiction administrative compétente.

B - Responsabilités

La CCVG est informée que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de voirie se verrait cité devant la juridiction par un usager du domaine public du fait du non-respect par la CCVG des obligations découlant de la présente convention.

C - Recours suite aux travaux

Le Département donne mandat à la CCVG maître d'ouvrage des travaux prévus par la présente convention, aux fins d'engager, le cas échéant, toutes recherches en responsabilité, opérations d'expertise et/ou actions judiciaires à l'encontre des entreprises susceptibles d'être responsables de malfaçons ou désordres affectant les ouvrages relevant du domaine public départemental. La CCVG se charge de réaliser ou de faire réaliser les travaux de reprise des malfaçons ou désordres et d'en obtenir le remboursement auprès des entreprises ou de leurs assureurs.

ARTICLE 18. LÉGALITÉ

La présente convention établie en deux exemplaires originaux, remis respectivement au Département et à la CCVG, sera exécutoire à la date de sa notification aux intéressés.

A Solliès-Pont, le

10 JUIN 2018

Pour la Communauté de Communes
de la Vallée du Gapeau

François AMAT



Fait à Toulon, le

Pour le Président du Conseil
départemental,

7

AR Prefecture
083-218300549-20190919-2019_102-DE
Recu le 20/09/2019

ANNEXE 1 - PLAN D'AMÉNAGEMENT RD67 LA FARLEDE



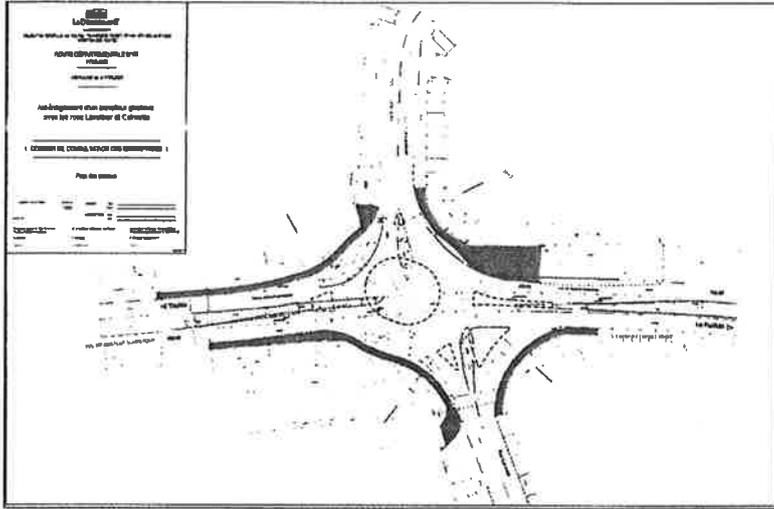
AR Prefecture

083-218300549-20190919-2019_102-DE
Reçu le 20/09/2019

ANNEXE 2 - PLAN PROJET RD67 LA FARLEDE

AR Prefecture

DR3-218300549-20190919-2019_102-DE
Reçu le 20/09/2019



AR Prefecture
083-218300549-20190919-2019_102-DE
Reçu le 20/09/2019

ANNEXE 3
CONSTAT D'IMPLANTATION DES ÉQUIPEMENTS

Le _____ à _____

(1) Il a été constaté que les équipements décrits ci-dessous ont été implantés conformément aux dispositions prévues à l'article 10 de la convention :

(1) Les équipements décrits ci-dessous ont été implantés différemment par rapport aux dispositions prévues par l'article 10 de la convention et les modifications apportées (et décrites ci-dessous) sont acceptées par la CCVG :

Le Représentant du Département

Le Représentant de la CCVG

*Monsieur le Chef du Pôle Technique
Provence Méditerranée Est*

Monsieur le Président

(1) Rayer la mention inutile

Département du Var - CCVG
RD 67 - PR 12+650 - Aménagement du sapeleur gîte
11112 AK Préfecture

083-218300548-20190919-2019_102-DE
Reçu le 20/09/2019

ANNEXE 4
CONSTAT DE RÉALISATION ET DE CONFORMITÉ DES
ÉQUIPEMENTS

Le _____ à _____

Il a été constaté que :

Les équipements décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés conformément aux dispositions prévues. (1)

Les équipements décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés avec les modifications suivantes : (1)

Le Représentant du Département

Le Représentant de la CCVG

*Monsieur le Chef du Pôle Technique
Provence Méditerranée Est*

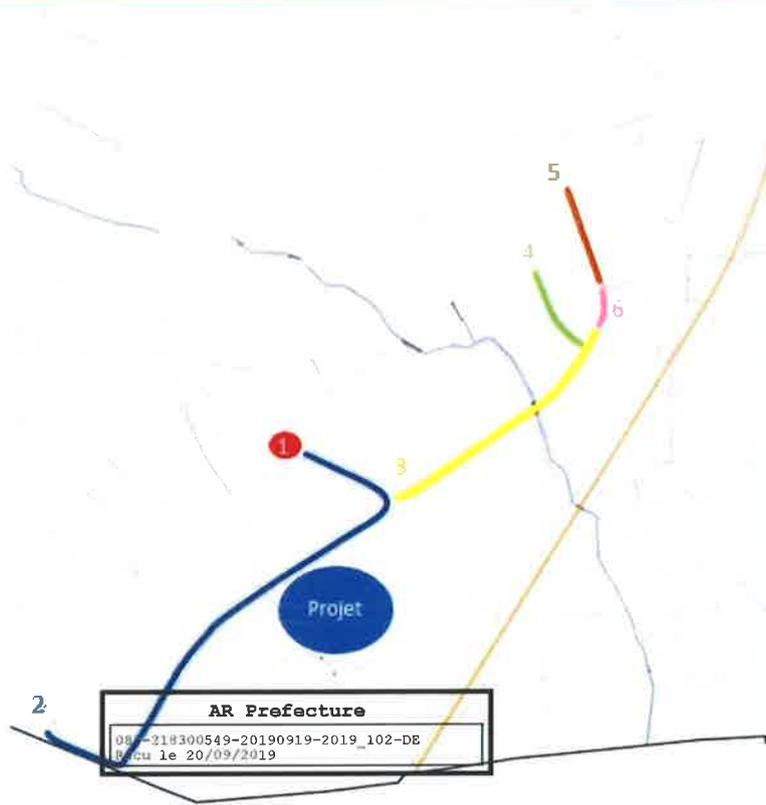
Monsieur le Président

(1) Rayer la mention inutile

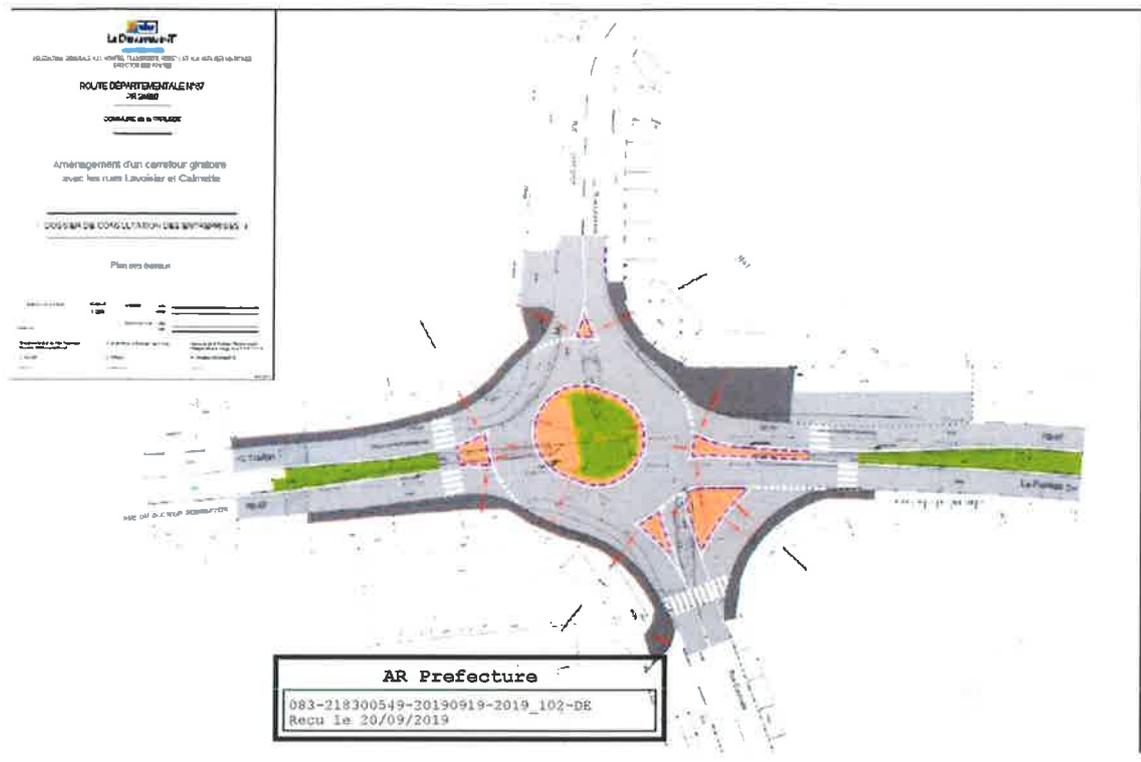
RD 67 - PR 12*650

083-2181049-20190919-2019_102-DE Reçu le 20/09/2019
--

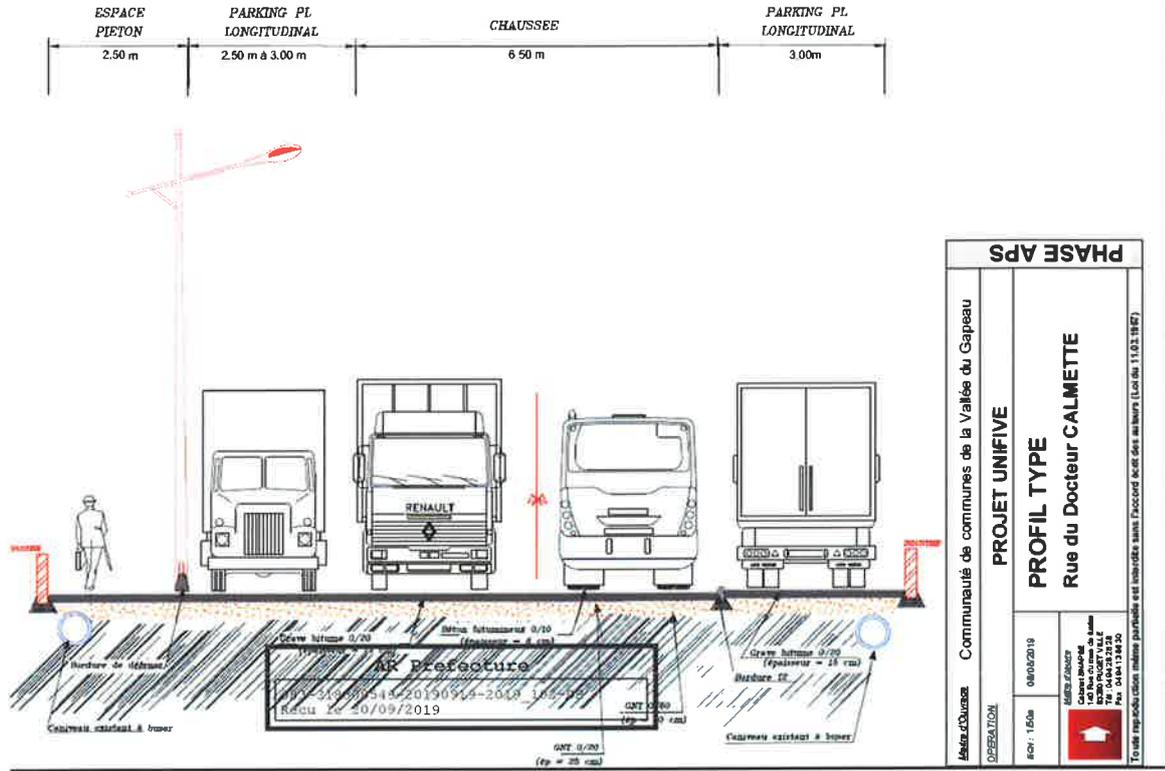
4. PLAN DE LOCALISATION DES OUVRAGES A REALISER



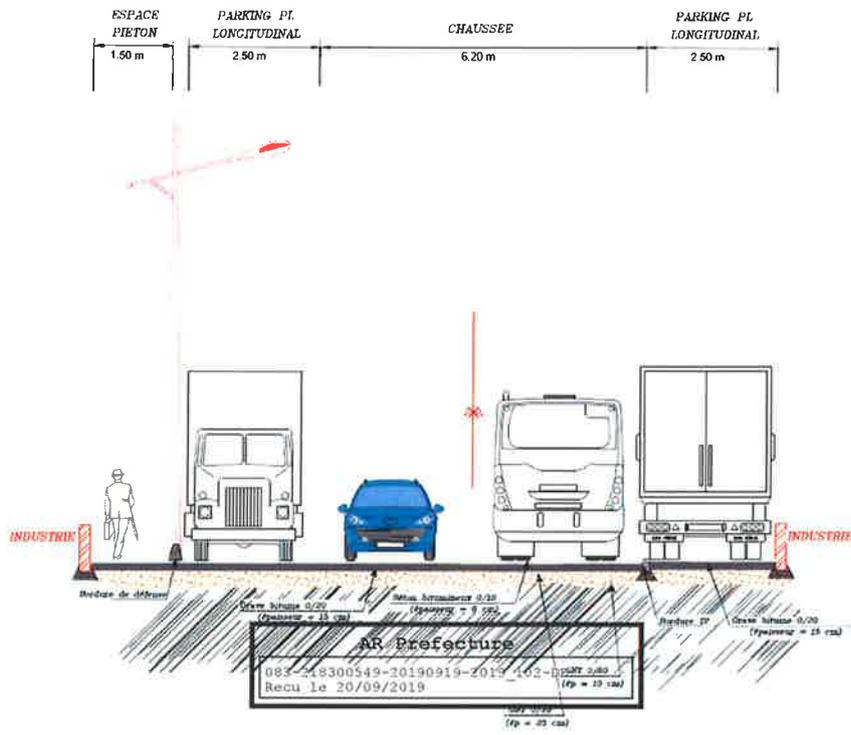
2. ESQUISSE DU GIRATOIRE A REALISER SUR L'AVENUE SCHWEITZER



5. COUPES DES TRAVAUX À RÉALISER

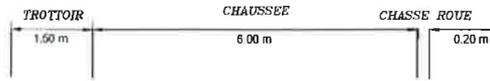


5. COUPES DES TRAVAUX À RÉALISER

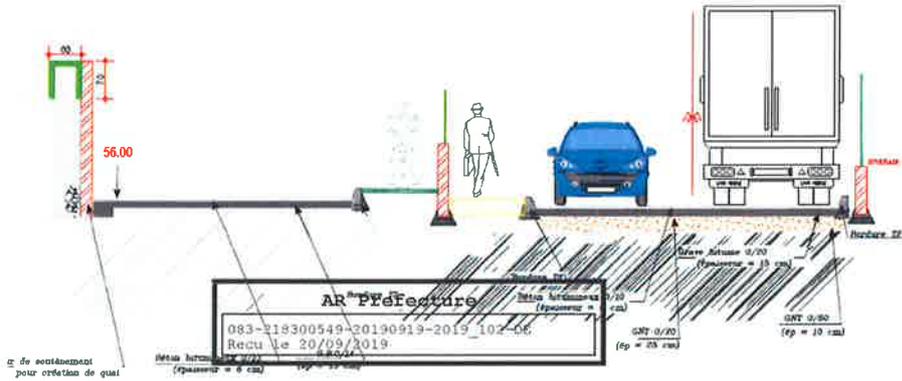


PHASE APS	
PROJET UNIFIVE	
PROFIL TYPE	
Rue du Docteur LAENNEC	
Adresse 083002019	Illustration 083002019 083002019 083002019 083002019 083002019 083002019 083002019 083002019
Toute reproduction même partielle est interdite. Tous droits réservés sauf autorisation de la D.D.T. de la Seine-Maritime (11/03/1997)	

5. COUPES DES TRAVAUX À RÉALISER



DECHETTERIE INTERCOMMUNALE



ARⁿ P^rfecture
 083-218300549-20190919-2019_102-06
 Recu Le 20/09/2019

PHASE APS	
Maire d'Orchaux	Communauté de communes de la Vallée du Gapeau
PROJET UNIFIVE	
PROFIL TYPE	
Chemin de la FONT DES FABRES	
09/09/2019	
ep: 160e	
<small>Toute reproduction même partielle est interdite sans l'autorisation écrite des auteurs (Loi du 11.03.1987)</small>	

**7. CONVENTION DE PUP À INTERVENIR
ENTRE LA COMMUNE DE LA FARLÈDE, LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA
VALLÉE DU GAPEAU ET L'OPÉRATEUR
SCCV « LA FARLEDE FORCE 5 »**





LA FARLEDE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



VALLÉE DU GAPEAU

CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL [PUP]

REALISATION D'UN POLE D'EXCELLENCE DU SPORT

SEPTEMBRE 2019

- ✓ **La Commune de LA FARLEDE,**
Sise Place de la liberté - Hôtel de Ville - 83210 LA FARLEDE
Représentée par son Maire, Monsieur Raymond ABRINES
Autorisé aux présentes par délibération du Conseil Municipal du
Ci-après dénommée « la Commune »

- ✓ **La Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau**
Représentée par son Président, Monsieur François AMAT
Sise 1193, Avenue des Sénéès - 83210 SOLLIES-PONT
Autorisé aux présentes par délibération du Conseil Communautaire du
Ci-après dénommée « La Communauté de communes »

- ✓ **La société SCCV « LA FARLEDE FORCE 5 »**
Sise 1041 avenue de Draguignan
ZI La Garde - La Bastide Verte-BP 30022 - 83087 Toulon Cedex
Représentée par son président, Monsieur Jean-Luc VIGNERON
dûment habilité aux présentes
Ci-après dénommée « l'opérateur » ou « le constructeur »

SOMMAIRE

Exposé

Article 1 – Programme de construction

Article 2 – Equipements publics

Article 3 – Délai de réalisation des équipements liés au programme du constructeur

Article 4 – Montant de la participation PUP

Article 5 – Modalité de paiement de la participation PUP

Article 6 – Durée d'exonération de la taxe d'aménagement

Article 7 – Exécution

Article 8 – Avenant

Exposé

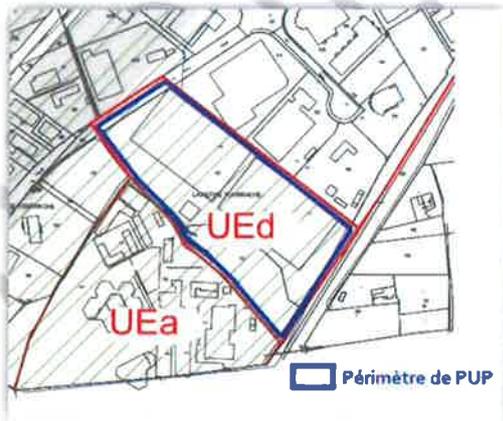
La présente convention de Projet Urbain Partenarial a pour objet la prise en charge financière de la portion des équipements publics dont la réalisation par la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau est rendue nécessaire par la réalisation d'un pôle d'excellence du sport, développant 22 455m² de surface de plancher (hors surface de plancher affectée au stationnement) et comprenant :

- Une résidence services liée aux établissements médico-sportifs
- Un centre d'affaires
- Un espace sportif (terrains de foot en salle, terrains de padel , mur d'escalade, piscine , salle de fitness ...)

Un tel programme, au vu de son ampleur et de son ambition, nécessite d'améliorer les conditions de desserte tant pour le projet envisagé supra que pour les usagers de la zone d'activités concernée.

En conséquence, en application des termes de la délibération communale N° XX/2019 du 19 septembre 2019 :

- mettant en œuvre le périmètre de PUP sur la zone UEd du PLU



- arrêtant les conditions de participation à la réalisation des équipements publics de l'opérateur au sein du dit périmètre

il est convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1 – Programme de construction

Le Constructeur susnommé s'est assuré la maîtrise foncière de la parcelle AW 52 figurant sur le plan ci-dessous :



Le programme de construction qu'il s'engage à réaliser sur cet ensemble parcellaire et pour lequel il déposera un permis de construire comporte 22 455 m² de surface de plancher.

A titre indicatif, la réalisation des travaux doit débiter au cours du second semestre 2020 pour une durée de réalisation approximative de deux ans.

Article 2 – Equipements publics

Au travers de la mise en œuvre du périmètre de PUP par la commune, La Communauté de Communes s'est engagée en tant que gestionnaire de voirie et au titre de sa compétence développement économique à réaliser l'ensemble des équipements publics rendus nécessaires par l'opération, dont le coût prévisionnel est estimé à 2 751 000.00 € HT.

La commune se chargera d'apporter à la Communauté de Communes le foncier nécessaire à la réalisation des équipements publics.

AR Prefecture

083-218300549-20190919-2019_102-DE
Reçu le 20/09/2019

Ces équipements et le détail de leur coût sont décrits dans la délibération communale N°XX-2019 du 19 septembre 2019. Cette dernière figure annexer à la présente convention.

De son côté le Constructeur réalise les équipements propres à son opération, c'est-à-dire, tous ceux situés à l'intérieur de ses emprises ou strictement nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 3 – Délai de réalisation des équipements liés au programme du Constructeur

La Communauté de Communes s'engage à réaliser l'ensemble de ces équipements à compter de l'approbation du dossier PUP par le Conseil Municipal.

Ces équipements sont réalisés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération de construction.

Dans tous les cas et conformément aux dispositions du PUP :

- Les travaux devront, dans tous les cas, démarrer dès versement de la première partie de la participation par l'opérateur.
- Les travaux devront être terminés lors de la livraison de l'opération immobilière.

Tout décalage dans le temps du programme de construction engendrerait un décalage équivalent du programme d'infrastructures.

Article 4 – Montant de la participation PUP

Le Constructeur s'engage à verser à la Communauté de Communes, en sa qualité de bénéficiaire unique et exhaustif, la fraction du coût des équipements publics nécessaire aux besoins de l'opération à intervenir

Le montant de cette participation à la charge du Constructeur s'élève à **1 500 600.00 €**.

Un tel montant est ferme et non révisable.

Les conditions d'évolution d'un tel montant sont précisées dans la délibération communale N°XX-2019 du 19 septembre 2019.

Article 5 – Modalités de paiement de la participation PUP

En exécution d'un titre de recette émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, l'opérateur SCCV « LA FARLEDE FORCE 5 » s'engage à procéder au paiement de la participation de Projet Urbain Partenarial, mise à sa charge et dans le respect de ses règles comptables, dans les conditions suivantes :

En trois (3) versements :

- Le premier versement, correspondant à **60 %** du montant total, interviendra **6 mois** après la déclaration d'ouverture de chantier adressée par l'opérateur
→ **Soit 900 360.00 €**
- Le second versement, correspondant à **20 %** du montant total, interviendra **18 mois** après la déclaration d'ouverture de chantier adressée par l'opérateur,
→ **Soit 300 120.00 €**

- Le solde (20 %), dès réception de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux en mairie
→ Soit 300 120.00 €

Le constructeur s'engage à prévenir, dans les meilleurs délais, les parties prenantes à la présente convention en cas de tout incident lié à l'exécution du permis de construire obtenu.

Article 6 – Durée d'exonération de la taxe d'aménagement

La durée d'exonération de la taxe d'aménagement est de 10 ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la présente convention en mairie de La Farlède.

Article 7 - Exécution

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie et au siège de la Communauté de Communes et dans l'ensemble des communes membres.

La date à prendre en compte étant celle du 1^{er} jour du dernier affichage effectué

Article 8 - Avenant

Toute modification éventuelle des modalités d'exécution de la convention de Projet Urbain Partenarial devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention dans les conditions prévues par la délibération communale N°XX-2019 du 19 septembre 2019.

Fait à LA FARLEDE

En trois exemplaires

Le,

Pour la Commune	Pour la Communauté de Communes
Le Maire,	Le Président,
Pour l'Opérateur	

Pièces annexes :

- Délibération communale N°XX/2019 du 19 septembre 2019

PROJET

AR Prefecture
083-219300549-20190919-2019_102-DE
Recu le 20/09/2019